

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE
UNITE D'ENSEIGNEMENT
SENSIBILISATION
A L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE INCLUSIF

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
DOMAINE : SCIENCES PSYCHOLOGIQUES ET DE L'ÉDUCATION

<p>CODE : 980001U36D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2017,
sur avis conforme du Conseil général

SENSIBILISATION A L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE INCLUSIF

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre aux personnes de référence mais aussi aux membres du personnel directeur, enseignant, éducatif ou administratif de l'enseignement de promotion sociale et aux volontaires d'acquérir les informations utiles permettant un accueil personnalisé et une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des étudiants en situation de handicap par la mise en œuvre d'aménagements raisonnables.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités préalables requises

- ◆ Résumer les idées essentielles d'un texte relatif à une problématique d'ordre général ;
- ◆ En faire une analyse critique ;
- ◆ Produire un message structuré qui exprime un avis, une prise de position devant un fait, un événement d'ordre général (des documents d'information pouvant être mis à sa disposition).

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

*en référence aux concepts/démarches des dispositions décrétales et réglementaires liées à l'enseignement de promotion sociale inclusif et à des demandes concrètes d'aménagements raisonnables de personnes en situation de handicap,
dans les limites de sa fonction,*

- ◆ d'identifier les démarches d'accueil, de transcription et de suivi d'une demande d'aménagements raisonnables à prendre, en fonction des besoins spécifiques d'un étudiant, afin de rendre possible son parcours lors de l'accès aux études, au cours des études ou aux évaluations des acquis d'apprentissage.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des procédures.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable,

en référence aux dispositions décrétales et réglementaires liées à l'enseignement de promotion sociale inclusif,

- ◆ de définir les concepts clés y afférents dont l'enseignement inclusif, la personne en situation de handicap, les aménagements raisonnables ;
- ◆ de cerner les différents acteurs concernés (pouvoirs organisateurs, réseaux, directions d'établissements, inspecteurs, conseil des études), en particulier la personne de référence et décrire leurs missions et obligations, notamment en matière de communication, d'information et de sensibilisation ;
- ◆ de circonscrire les démarches inhérentes à une demande d'aménagements raisonnables et les délais à respecter ;
- ◆ d'identifier les voies de recours et les modalités qui y sont liées ;
- ◆ de décrire la composition et les missions de la commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif ;

*au départ de mises en situation liées à des demandes d'aménagements raisonnables dans l'enseignement de promotion sociale,
dans les limites de sa fonction,*

- ◆ de repérer les attitudes à adopter pour accueillir la personne en situation de handicap qui sollicite une demande d'aménagements raisonnables;
- ◆ d'identifier les modalités administratives à effectuer et les délais à respecter pour prendre en compte cette demande et assurer son suivi;

- ◆ de transcrire les informations utiles à transmettre au conseil des études, en particulier la nature des besoins spécifiques de la personne et les aménagements matériels, immatériels, pédagogiques ou organisationnels demandés ou non ;
- ◆ d'identifier les services, organismes ou les personnes ressources qui peuvent apporter leur expertise ou leur aide dans le choix ou la mise en place de dispositifs d'aide (par exemple, le centre interfédéral pour l'égalité des chances, la lutte contre le racisme et les discriminations, les organismes publics d'insertion des personnes handicapées);
- ◆ de prévoir les contacts qui seront à établir avec la personne concernée tout au long de sa formation.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

6. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	<u>Classement</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Enseignement de promotion sociale inclusif	CT	B	6
7.2. Part d'autonomie		P	2
Total des périodes			8